

FICHE 50 – LE SAISI

§1 – Le débiteur

Evènements affectant le débiteur et pouvant entraver l'exécution à son encontre :

- procédure collective (C. Com., art. L. 622-21, L. 622-23, L. 631-14, L. 632-1 6° à 8°, L. 641-9, L. 643-2, L. 681-1 à L. 681-4, R. 681-1 à R. 681-7 ; C. rur. et pêche mar., art. L. 351-1, L. 351-8) ; pour une illustration, voir : Cass. Com., 17 janv. 2024, n°22-20.185 ; publié au bulletin.

FICHE 52 – LES BIENS

§1 – Les biens insaisissables

III – Patrimoines d'affectation

Entrepreneur individuel (C. com., art. L. 526-1, L. 526-6 à L. 526-31) : il bénéficie d'une protection. Son statut a toutefois évolué depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 (JO 15/02/2022) entrée en vigueur le 15 mai 2022.

Jurisprudence

Il incombe à l'entrepreneur individuel en liquidation judiciaire de prouver, qu'à la date du jugement d'ouverture de la procédure, le bien immobilier, dont le liquidateur demande la vente par adjudication, constitue sa résidence principale (Cass. com., 14 juin 2023, n° 21-24.207, n° 419 B).

FICHE 59 – L'ASTREINTE

§2 – La liquidation

La décision du juge est exécutoire de plein droit par provision (CPC exéc., art. R. 131-4).

Jurisprudence

(...)

Le juge saisi d'une demande de liquidation ne peut se déterminer qu'au regard des seuls critères prévus à l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution. Il n'en appartient pas moins au juge saisi d'apprécier encore, de manière concrète, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige (Cass. Civ. 2e, 20 janv. 2022, n°19-23.721, publié au bulletin ; Cass. Civ. 2e, 20 janv. 2022, n°20-15261 ; Cass. Civ. 2e, 15 déc. 2022, n°21-16.416, inédit ; Cass. Civ. 2e, 20 avril 2023, n°21-22.960, inédit ; Cass. Civ. 2e, 9 nov. 2023, n°21-25.582, publié au bulletin ; Cass. 2e civ., 9 nov. 2023, n° 22-15.810, inédit).

Si ce n'est lorsqu'elle émane d'une cour d'appel, la décision du juge peut faire l'objet d'un appel formé dans les conditions prévues par le CPP (CPC exéc., art. R. 131-2).

Jurisprudence

Il résulte des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des procédures civiles d'exécution que l'astreinte constitue une mesure personnelle qui a pour finalité de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter les obligations qu'une décision juridictionnelle lui a imposées et d'assurer le respect du droit à cette exécution. Sa liquidation n'a pas vocation à réparer un préjudice. La créance de liquidation d'une astreinte n'étant pas un droit réel immobilier, ni l'accessoire d'un tel droit, l'acte prévoyant sa cession ne constitue pas un acte soumis à publicité foncière et son opposabilité aux tiers n'est pas régie par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 mais suppose la signification de sa cession faite au débiteur, ou son acceptation par celui-ci, conformément à l'article 1690 du code civil (Cass. Civ. 2e, 25 janv. 2024, n°22-12.307 ; publié au bulletin).

En l'absence de date précise mentionnée par le juge, l'astreinte court à compter du jour de la notification ou de la signification de la décision qui l'a ordonnée, de sorte que la régularité de cet acte est en rapport avec la fixation du point de départ de l'astreinte : Cass. Civ. 2e, 6 oct. 2022, n°21-14.996 ; publié au bulletin.

Fait une exacte application de l'article R. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, la cour d'appel qui, ayant relevé que l'arrêt, fixant l'injonction assortie d'une astreinte, était ambigu quant aux modalités d'exécution de l'obligation, qui n'ont été précisées que par un arrêt interprétatif rendu postérieurement, n'a pas fixé le point de départ de l'astreinte à l'expiration du délai d'exécution prévu par le premier arrêt (Cass. Civ. 2e, 25 janv. 2024, n°22-17.386 ; publié au bulletin).

FICHE 63 – SAISIE ATTRIBUTION – DISPOSITIONS GENERALES

Les connaissances

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail (CPC exéc., art. L. 211-1).

Attention : au 1er juillet 2025 au plus tard, en suite de la réforme de la procédure de saisie des rémunérations, l'article L. 211-1 du code est complété par les mots : « et par le présent code ».

FICHE 79 – LES CONDITIONS DE L'EXPULSION

§3 - Dispositions particulières aux lieux habités ou locaux à usage professionnel

I – Un commandement portant des mentions spécifiques complémentaires

Contenu du commandement de quitter les lieux, lorsque l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, à peine de nullité (CPC exéc., art. R. 412-1)

- mentions de l'article R. 411-1 du Code ;

- reproduction des articles L. 412-1 à L. 412-6 du même Code, soit :

* durée des délais de l'article L. 412-3 (de un mois à un an) et conditions d'octroi (CPC exéc., art. L. 412-4) ;

* sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante – possibilité de supprimer le bénéfice du sursis lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les lieux à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte (CPC exéc., art. L. 412-6).

II – Le respect d'un délai de deux mois

Délais du commandement de quitter les lieux

Délai minimal à respecter : deux mois (CPC exéc., art. L. 412-1 al. 1 : principe).

Réduction, suppression : entre zéro et deux mois (CPC exéc., art. L. 412-1)

- lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte,

- ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du CCH n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire ou lorsque ce dernier est de mauvaise foi.

IV – Les délais

Délais obtenus par l'expulsé (CPC exéc., art. L. 412-3, R. 412-3)

Le JEX ou le juge qui ordonne l'expulsion peut, même d'office, accorder des délais renouvelables aux occupants de lieux habités ou de locaux à usage professionnel, dont

l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales (CPC exéc., art. L. 412-3 al. 1, R. 412-3).
[supprimer les mots : « , sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation »]

Durée : elle ne peut être ni inférieure à un mois ni supérieure à un an (CPC exéc., art. L. 412-4 al. 1).

[Après le paragraphe « Compétence »] insérer

Conséquence de la saisine du juge aux fins d'obtention de délais sur le fondement de l'article L. 412-3 du code : la répression organisée par le nouvel article 315-2 du code pénal (délit de maintien sans droit ni titre dans un local à usage d'habitation en violation d'une décision de justice) est exclue jusqu'à la décision rejetant la demande ou jusqu'à l'expiration des délais accordés par le juge à l'occupant.

Sursis à l'expulsion (CPC exéc., art. L. 412-6 ; C. consom., art. L. 722-6, R. 724-6)

Le juge peut supprimer le bénéfice du sursis lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les lieux sans droit ni titre dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte (CPC exéc., art. L. 412-6 al. 2 et 3).

[Avant le paragraphe « Pour aller plus loin »] insérer :

Conséquence de la trêve hivernale de l'article L. 412-6 du code : la répression organisée par le nouvel article 315-2 du code pénal (délit de maintien sans droit ni titre dans un local à usage d'habitation en violation d'une décision de justice) est exclue.

FICHE 81 – Les opérations d'expulsion

Les opérations d'expulsion sont régies par les articles L. 431-1 à L. 431-3, L. 433-1 à L. 433-3 et R. 432-1 à R. 433-7 du Code des procédures civiles d'exécution.

§2 - Le procès-verbal d'expulsion (CPC exéc., art. L. 431-3, R. 432-1 et R. 432-2)

Transmission d'une copie du PV d'expulsion signifié ou remis à la personne expulsée (CPC exéc., art. L. 431-3)

- Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef ;
- par le commissaire de justice chargé de l'expulsion ;
- au représentant de l'Etat dans le département et à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.